

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 02/10/13

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-  
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité Environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri de laitiers  
métallurgiques sur le site de WINOA  
Commune de Le Cheylas  
Département de l'Isère**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_U  
T\2013\le cheylas - winoa\avis\Avis.odt

**PREAMBULE**

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de laitiers métallurgiques sur la commune de Le Cheylas présenté par la société WINOA est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 28 mai 2013, en application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 2 août 2013, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés. Le dossier comportait une étude d'impact et une étude de danger en date du 16 avril 2013, incluant une étude faune flore avec deux campagnes de repérage de terrain.

Destiné à l'information du public, le présent avis doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

WINOA (auparavant WHEELABRATOR ALLEVARD) est le leader mondial de la grenaille abrasive. Le site du Cheylas à l'origine du groupe a été créé en 1961. Ce site soumis à autorisation est une aciérie qui fabrique des billes de grenaille d'acier via différents procédés et notamment une activité de fusion de ferrailles et alliages. Pendant cette fusion, de l'oxygène, de la chaux et du charbon sont ajoutés dans le bain liquide afin de favoriser et provoquer l'oxydation de certains éléments chimiques indésirables. Par la combinaison de la chaux, du silicium et d'autres composants issus des ferrailles enfournées, un laitier se constitue à la surface du bain d'acier liquide. Ce laitier est donc inhérent au procédé.

Jusqu'à présent, les laitiers étaient dirigés vers une installation de tri avant valorisation, exploitée par la société ASCOMETAL ALLEVARD à proximité immédiate du site de WINOA, le long de la RD 523 sur la commune du Cheylas. ASCOMETAL a été autorisée à titre de régularisation par AP n°2012-219-0027 du 6 août 2012 à exploiter une station de transit de déchets industriels non dangereux (les laitiers de fusion de WINOA et d'ASCOMETAL et les boues de la STEP d'ASCOMETAL) dans l'enceinte du crassier du Rompey existant. Mais ASCOMETAL ayant arrêté son aciérie et les laminoirs en 2011 et 2012, la station de transit remise à niveau technique n'a jamais vu le jour et ASCOMETAL n'est plus en mesure d'assurer cette prestation pour le compte de WINOA.

Sous la pression de l'inspection des installations classées, la société WINOA ne disposant pas sur son site de la surface nécessaire à la création d'une telle station a acheté fin 2012 deux parcelles de terrain propriété d'ASCOMETAL afin d'y créer sa propre plate-forme de tri de ses laitiers. Elle a déposé pour cela un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation concerne les rubriques :

\* 2716-1 pour le transit, regroupement ou tri des laitiers de fusion avec un volume maximal présent sur le site de 4100 m<sup>3</sup> (8200 tonnes).

\* 2515-1-b pour le broyage, concassage et criblage, la puissance totale des équipements étant de 100 kW.

Il s'agit donc d'une nouvelle installation créée pour remplacer les activités exercées auparavant par ASCOMETAL. Les produits concernés sont exclusivement les laitiers produits par l'usine WINOA en vue d'une valorisation (notamment en travaux publics).

La station de transit est installée dans une zone UI « zone urbaine », secteur correspondant à une « zone occupée, réservée aux activités économiques ».

Elle est entourée principalement par des établissements industriels et la zone d'activités Actisère, le canal de Renevier (à environ 115m), le canal de Chantourne (à environ 180 mètres), la voie ferrée, la rivière Isère (à environ 700 m) et l'autoroute A41 à environ 800 m.

Les premières habitations et établissements recevant du public (ERP-supermarché et station service) sont situés à environ 150 mètres au Nord du site.

### **ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier comporte une étude d'impact et un résumé non technique qui reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Un état initial est établi.

Le site ne se trouve pas dans une ZNIEFF, il n'est pas non plus concerné par une zone Natura 2000, une ZICO, un arrêté de protection biotope, un SAGE, un contrat de milieu, la proximité de zones humides ou de zone de protection de captage AEP.

En revanche, il est dans le périmètre du Plan de Prévention Risque Inondation (PPRi) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan en amont de Grenoble, arrêté le 4 juin 2007. Le site (parcelles cadastrales 131 et 132) est situé en zone Biu « zone de contraintes particulières » à l'intérieur d'une « zone urbaine ou d'activité existante et future ». Cette zone est située en zone d'aléa fort où sont notamment interdits les remblais autres que ceux strictement nécessaires et tous les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité du talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux. Y sont admis les « constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». Les secteurs où une protection contre les inondations est réalisable, peuvent devenir constructibles après réalisation des aménagements.

Les deux campagnes de terrain réalisées en janvier et avril 2011 dans le cadre de l'étude faune flore ainsi que les études bibliographiques correspondantes montrent que le site ne présente pas de sensibilité particulière.

Compte-tenu de la localisation du projet en zone inondable à aléas forts et de la nature du projet : plate-forme de stockage, de tri broyage concassage et criblage de laitiers. L'enjeu majeur porte sur la localisation en zone inondable : préservation d'une contamination des eaux, des risques liés à la présence d'eau et compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation.

Afin de limiter les impacts le pétitionnaire a proposé des mesures. Notamment les suivantes retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

- l'aire de 3000 m<sup>2</sup> (incluant la zone de refroidissement des laitiers (400 m<sup>2</sup>), la zone de tri (2000 m<sup>2</sup>), la zone de stockage des produits finis (275 m<sup>2</sup>) et les voies de circulation des engins de chantier (325 m<sup>2</sup>)) seront imperméabilisées par une géomembrane et bétonnée, le sol sera en légère pente afin de diriger les eaux de pluie vers un bassin qui bordera l'aire imperméabilisée, le bassin disposera de 3 compartiments permettant de garantir une bonne décantation ;

- le dimensionnement du bassin de récupération des eaux pluviales sur la base de l'événement pluvieux décennal de référence.

- l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau de l'activité (refroidissement des laitiers) en circuit fermé ;

- l'absence de rejets d'eaux résiduaires et d'émissions atmosphériques canalisées,

- les seuls rejets aqueux (rejets sanitaires et nettoyeur haute pression) rejoindront après traitement le réseau d'eaux industrielles de l'aciérie avant raccordement au séparateur d'hydrocarbures ;

- des rejets atmosphériques diffus limités (arrosage systématique des laitiers pour éviter les émissions de poussières) ;

- une fréquence limitée des opérations de criblage/concassage.

Suite aux remarques de la direction départementale des territoires sur l'incompatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires en date du 19 septembre 2013, en précisant notamment que suite à la fermeture de l'aciérie ASCOMETAL, WINOA n'a eu d'autre option que de reprendre en direct le traitement de ces laitiers avec pour objectif d'améliorer la situation sur le plan environnemental. Le choix d'acheter les parcelles de terrain a été motivé par les contraintes suivantes : absence de surface sur leur propre site, impossibilité de mettre sur les voies de circulation des laitiers chauds et impossibilité d'envoyer ces laitiers en centre de stockage car ces produits sont valorisables. Par rapport à la situation actuelle, le projet inclut des améliorations notables à savoir étanchéité renforcée de la zone de traitement par création d'une géo-membrane et d'une dalle étanche et mise en place d'un système de récupération des eaux de la plate-forme et recyclage de celles-ci pour le refroidissement des laitiers.

Néanmoins, en l'état du projet, ces mesures ne sont pas suffisantes pour lever l'incompatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation. Il serait nécessaire de mieux justifier la solution envisagée par la présentation des principales solutions de substitution, et la justification d'absence de parcelles proches du lieu de production et en dehors de la zone d'interdiction du PPRi.

Par ailleurs, il est indispensable que le projet respecte les prescriptions de la zone Biu du PPRi. Pour cela, doivent être démontrés sur la base d'un argumentaire solide :

- la non aggravation du risque inondation par le projet (titre I, article 4) ;
- le renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens (titre I, article 4) ;
- la limitation au strict nécessaire des remblais à la mise en œuvre du projet ;
- l'obligation de placer les matériaux au-dessus de la cote de référence.

Le cas échéant, des mesures de réduction et/ou de compensation devront être prises et décrites précisément.

**En ce qui concerne les risques sanitaires**, l'évaluation est sommaire et uniquement qualitative mais cela peut se justifier au regard des faibles émissions et de l'éloignement de la population. En revanche, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les envols de poussières et leur dispersion.

En ce qui concerne le bruit, l'étude acoustique est satisfaisante au regard du risque de nuisances vis-à-vis des tiers.

**En conclusion**, le projet Winoa d'exploiter une plate-forme de tri de laitiers métallurgiques sur la commune Le Cheylas, a pour objectif de résoudre la question du remplacement de l'activité assurée jusqu'à sa fermeture par la société ASCOMETA et de satisfaire aux règles de transport sur routes de produits à haute température.

Le pétitionnaire a cherché à établir un projet cohérent et améliorant l'environnement ; Toutefois le projet en zone de forts aléas du plan de prévention du risque inondation ne paraît pas, en l'état du dossier, compatible avec cette réglementation. L'étude d'impact ne démontre pas l'absence d'autres alternatives réalistes. Elle n'apporte pas d'éclairage sur le respect des prescriptions du plan du PPRi. La réflexion devra par conséquent être poursuivie entre le pétitionnaire, les services en charge des risques inondation et l'inspection des installations classées afin de définir des conditions d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme compatibles avec son site d'implantation.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**